

Re Mackenzie

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Statuts
de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

Les Règles universelles d'intégrité du marché

et

Donald Dean Mackenzie

2011 OCRCVM 40

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Alberta)**

**Audience tenue le 26 avril 2011 à Calgary (Alberta)
Décision rendue le 13 juin 2011
(15 paragraphes)**

Formation d'instruction

Alan V.M. Beattie, c.r., président, Kathleen Jost et Martin Davies

Comparutions

Andrew Werbowski, avocat principal de la mise en application

Scott A. Harling (représenté à l'audience par Nikki van Mulligen par conférence téléphonique), pour l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION (ENTENTE DE RÈGLEMENT)

Introduction

1. Une offre de règlement présentée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et datée du 4 avril 2011 a été acceptée par l'intimé (et signée par son avocat à titre de témoin) en date du 8 avril 2011. Le document est donc devenu une entente de règlement.
2. Dans l'entente de règlement, l'intimé souscrit à un exposé des allégations, reconnaît des contraventions et accepte les sanctions prévues pour ces contraventions (ainsi qu'il est indiqué ci-dessous).
3. L'avocat de l'OCRCVM a remis à l'intimé, à son avocat et aux membres de la formation d'instruction un recueil relatif au règlement.

OFFRE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION:

1. En mars 2009, le personnel du Service de la mise en application (le «personnel») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières («OCRCVM») a ouvert une enquête (l'«enquête») sur la conduite de Donald Dean Mackenzie (l'«intimé»).
2. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimé en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché («RUIM»).
3. Si l'intimé accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'«entente de règlement»), qui a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 (la «formation d'instruction»).
4. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimé consent à renoncer à tous les droits qu'il peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
5. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM et à la procédure et aux règles disciplinaires de l'OCRCVM relativement à la présente affaire.
6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

RECONNAISSANCE DES CONTRAVENTIONS

7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes :
 - i) Au cours de la période allant de septembre 2007 à juin 2008, il a saisi des ordres sur la Bourse de Toronto («TSX») dont il savait ou aurait dû savoir qu'ils créeraient ou pourraient raisonnablement être susceptibles de créer un cours acheteur factice, en contravention du sous-alinéa 2.2(2)b) des RUIM et de la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM.

FAITS RECONNUS

8. Aux fins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent des faits et conclusions énoncés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de l'entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

9. Pour les contraventions exposées à l'alinéa 7 i), le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :
 - i) paiement par l'intimé d'une amende de 20 000 \$;
 - ii) interdiction pour l'intimé de demander une nouvelle autorisation d'inscription auprès de tout courtier membre de l'OCRCVM pour une période de 3 mois à compter de la date d'approbation de l'entente de règlement;
 - iii) paiement par l'intimé d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
10. En convenant de ces modalités, le personnel reconnaît expressément que l'intimé a fait l'objet de sanctions disciplinaires internes de la part de son ex-employeur :
 - i) paiement d'une amende de 20 000 \$;
 - ii) obligation de repasser l'examen sur le MNC (réussi le 26 août 2008);

- iii) obligation de faire une présentation à la succursale résumant la section du manuel de conformité des conseillers en placement portant sur la négociation.

PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

11. L'intimé aura jusqu'à la fermeture des bureaux le 6 avril 2011 pour signer la présente entente de règlement et notifier une copie signée de celle-ci au personnel.
12. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience d'approbation) tenue en vue de l'approbation de l'entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM et aux autres règles de procédure dont peuvent convenir les parties. L'intimé reconnaît que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.
13. En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, la formation d'instruction peut approuver ou rejeter l'entente de règlement.
14. Dans le cas où la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu dans l'entente de règlement est consigné au dossier permanent de l'OCRCVM portant sur l'intimé et l'OCRCVM publie un résumé des contraventions, des faits et du règlement convenu dans l'entente de règlement.
15. Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.
16. L'intimé convient que, dans le cas où il ne respecte pas l'une des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'il juge appropriée.
17. L'intimé convient qu'il ne fera pas, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

POUR LE COMPTE DE

SERVICES DE RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ INC.

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. EXIGENCES VIOLÉES

1. Au cours de la période allant de septembre 2007 à juin 2008, Donald Dean Mackenzie, représentant inscrit employé par RBC Dominion valeurs mobilières inc. (RBCDVM), a saisi des ordres sur la Bourse de Toronto (TSX) dont il savait ou aurait dû savoir qu'ils créeraient ou pourraient raisonnablement être susceptibles de créer un cours acheteur factice, en contravention du sous-alinéa 2.2(2)b) des RUIM et de la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM.
2. On trouvera à l'Annexe A le texte des dispositions pertinentes des RUIM.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

APERÇU

3. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a saisi des ordres d'achat de titres de Far West Mining Ltd. (FWM) sans aucune intention que les ordres soient exécutés et sans but légitime.
4. L'intimé a saisi les ordres dans divers comptes de client avec lien de dépendance dans l'intention d'établir un cours acheteur de clôture à la hausse en vue de resserrer la fourchette acheteur-vendeur parce qu'il estimait que le teneur de marché désigné ne s'acquittait pas de ses obligations de teneur de marché et n'assurait pas la tenue d'un marché équitable et ordonné sur le titre.
5. Les cours acheteurs de clôture à la hausse étaient factices parce qu'ils n'étaient justifiés par aucune demande réelle pour ces titres. Les cours acheteurs de clôture à la hausse donnaient au marché et aux autres participants au marché une idée fausse de la performance des titres et de la demande réelle pour les titres.
6. RBCDVM a mené une enquête interne lorsqu'elle a noté un schéma de demandes en fin de séance saisies par l'intimé et a imposé des sanctions disciplinaires internes au terme de l'enquête interne.

L'INTIMÉ

7. L'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis environ 40 ans et était employé par RBCDVM comme représentant inscrit (options) depuis septembre 1984. Il a pris sa retraite en mars 2009 et n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières.

FAR WEST MINING LTD.

8. FWM est une société internationale d'exploration minière dont le siège social se trouve à Vancouver (Colombie-Britannique). Ses activités d'exploration se déroulent principalement au Chili et en Australie.
9. Au 22 décembre 2008, la société FWM avait 53 689 000 d'actions émises et en circulation.
10. Le tableau suivant présente les volumes et les cours historiques de FWM au cours de la période allant de septembre 2007 à juin 2008.

Mois	Nombre de jours de bourse	Volume	Volume quotidien moyen	Bas	Haut	Cours de clôture quotidien moyen	Nombre moyen de transactions par jour
Sept. 2007	19	820 503	43 184	3,62 \$	4,60 \$	4,205 \$	33
Oct. 2007	22	3 697 075	168 049	4,40 \$	5,29 \$	4,866 \$	48
Nov. 2007	22	532 302	24 196	3,81 \$	5,10 \$	4,695 \$	23
Déc. 2007	19	568 249	29 908	3,64 \$	4,20 \$	3,924 \$	17
Janv. 2008	22	700 144	31 825	3,40 \$	4,20 \$	3,799 \$	20
Févr. 2008	20	464 971	23 249	3,40 \$	4,00 \$	3,655 \$	24
Mars 2008	20	567 022	28 351	3,10 \$	3,72 \$	3,463 \$	15
Avril 2008	22	632 167	28 735	3,25 \$	4,00 \$	3,590 \$	19
Mai 2008	21	1 342 913	63 948	3,10 \$	3,65 \$	3,343 \$	24
Juin 2008	21	707 352	33 683	3,00 \$	3,55 \$	3,279 \$	13

LA CLIENTÈLE DE L'INTIMÉ

11. La clientèle de l'intimé dans la période des faits reprochés comprenait environ 177 clients, représentant une valeur au marché approximative de 18 800 000 \$ en septembre 2007 et 17 900 000 \$ en juin 2008.

12. Sur les 177 clients, 87 avaient des actions de FWM. La valeur au marché de ces avoirs était d'environ 6 200 000 \$ en septembre 2007 et 4 300 000 \$ en juin 2008.
13. L'intimé avait des comptes personnels et des comptes avec lien de dépendance chez RBCDVM dans lesquels il détenait un droit de propriété véritable. Le tableau suivant indique le nombre d'actions de FWM, la valeur au marché des actions de FWM et la valeur au marché globale de ces comptes qui détenaient des actions de FWM :

Client	Compte	Nombre d'actions de FWM		Valeur de FWM		Valeur au marché	
		Sept. 07	Juin 08	Sept. 07	Juin 08	Sept. 07	Juin 08
DM	Compte sur marge 711-99003	25 500	26 900	117 045 \$	91 460 \$	193 364 \$	145 165 \$
DM	REER 496-97311	2 000	2 000	9 180 \$	6 800 \$	12 987 \$	10 716 \$
JM	Compte au comptant 712-99033	28 000	24 500	128 520 \$	83 300 \$	213 858 \$	160 959 \$
JM	REER 496-97313	28 500	33 000	130 815 \$	112 200 \$	228 973 \$	196 337 \$

LES DEMANDES EN FIN DE SÉANCE DE L'INTIMÉ SUR FWM

14. De septembre 2007 à juin 2008, l'intimé a saisi de nombreux ordres d'achat tardifs sur FWM dans les comptes indiqués au paragraphe 13. La grande majorité de ces ordres d'achat tardifs ont été saisis dans le compte au comptant de JM.
15. L'examen de la saisie d'ordres par l'intimé révèle les éléments suivants :
 - 99 ordres ont été saisis dans les dix dernières minutes de la séance au cours de la période des faits reprochés.
 - Sur ces 99 ordres :
 - 1 a été saisi dans les dix dernières minutes de la séance;
 - 2 ont été saisis dans les 3 dernières minutes de la séance;
 - 2 ont été saisis dans les 2 dernières minutes de la séance;
 - Les 94 autres ordres ont été saisis dans la dernière minute de la séance.
 - Sur ces 99 ordres, 77 ont entraîné une hausse de cours par rapport au dernier cours acheteur.
 - Sur ces 99 ordres, 22 ont entraîné une hausse de cours par rapport au cours de la dernière transaction.
16. Le tableau donné à l'Annexe B donne tous les ordres saisis par l'intimé dans les dix dernières minutes de la séance au cours de toute la période des faits reprochés.
[Note de la formation d'instruction : Ce tableau détaillé n'est pas reproduit ici, parce qu'il est résumé, sur une base mensuelle, dans le tableau repris ci-dessus (au paragraphe 10).]
17. L'intimé reconnaît que son motif pour saisir les demandes en fin de séance était de faire monter le cours acheteur de clôture parce qu'il estimait que le teneur de marché ne faisait pas un bon travail en ce qui concerne le maintien de la fourchette acheteur-vendeur sur les actions de FWM.

L'ÉTABLISSEMENT DE COURS FACTICES

18. L'intimé suivait l'activité de négociation de FWM de façon méthodique et savait qu'il s'agissait d'un titre illiquide.
19. Vu l'absence de liquidité de FWM et la durée de validité des ordres, les ordres d'achat de l'intimé n'avait guère de chances d'être exécutés. L'intimé savait ou aurait dû savoir que ses ordres en fin de séance ne seraient pas exécutés et qu'ils resserreraient de manière factice la fourchette acheteur-vendeur.

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES IMPOSÉES PAR RBCDVM

20. Lorsqu'elle a détecté le schéma d'ordres tardifs, RBCDVM a imposé des sanctions disciplinaires internes à l'intimé :
 - il a été frappé d'une amende de 20 000 \$;
 - il a été obligé de repasser l'examen sur le MNC;
 - il a été obligé de faire une présentation à la succursale résumant la section du manuel de conformité des conseillers en placement portant sur la négociation.

III. SOMMAIRE

21. Le sous-alinéa 2.2(2)b) des RUIM et la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM visent à protéger le marché contre les cours factices, qui portent atteinte à l'intégrité du marché et minent la confiance des investisseurs.
22. L'intimé savait ou aurait dû savoir que ses ordres créeraient ou pourraient raisonnablement être susceptibles de créer un cours acheteur factice. Les ordres d'achat en fin de séance n'avaient pas de but légitime. L'intimé a saisi les ordres pour établir un cours acheteur de clôture à la hausse en vue de resserrer la fourchette acheteur-vendeur. De cette façon, il donnait au marché et aux autres participants au marché une idée fausse de la performance de FWM et de la demande réelle pour ce titre.

ANNEXE A

EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ PRISES ET ADOPTÉES COMME RÈGLES DE L'OCRCVM EN VERTU DE L'APPENDICE A.1 À L'ARTICLE 1 DE LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1

2.2 Activités manipulatrices et trompeuses

- (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :
 - a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
 - b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.

POLITIQUE 2.2 ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice

Aux fins de l'alinéa (2) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes est effectuée sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible

de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) de la règle 2.2 :

- a) le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;
- b) le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis;
- c) le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre à des prix graduellement plus élevés;
- d) le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre à des prix graduellement plus bas;
- e) le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas :
 - (i) fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,
 - (ii) obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas,
 - (iii) maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie;
- f) le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter;
- g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- i) le fait d'effectuer une transaction sur un titre, autre qu'une application interne, entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne.

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) de la règle 2.2, que cette activité crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.

Article 3 – Établissement de cours factices

Pour l'application de l'alinéa (2) de la règle 2.2, un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente est réputé factice s'il n'est pas justifié par une offre ou une demande réelle à l'égard d'un titre. Le fait qu'un cours précis soit ou non factice dépend des circonstances.

Voici certains facteurs pertinents pour établir si un cours est factice :

- a) le cours des transactions qui précèdent ou suivent;
- b) la fluctuation du dernier prix de vente, du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours acheteur qui résulte de la saisie de l'ordre sur un marché;
- c) la liquidité récente du titre;
- d) l'heure de la saisie de l'ordre ou les directives se rapportant à l'heure de saisie de l'ordre;
- e) la question à savoir si un participant, une personne ayant droit d'accès ou un compte prenant part à l'ordre :
 - (i) a des raisons de vouloir établir un cours factice,

- (ii) compte pour la quasi-totalité des ordres saisis ou exécutés visant l'achat ou la vente du titre.

L'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'établit pas de façon concluante qu'un cours est ou non factice.

LES OBSERVATIONS DE L'OCRCVM

4. Les parties qui précèdent du recueil relatif au règlement ont été passées en revue par M. Werbowski.

5. M. Werbowski a ensuite présenté les observations suivantes :

1. Les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) comprennent les **Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires**, adoptées le 1^{er} avril 2009. Il s'agit de principes bien établis et qui visent notamment à assurer la dissuasion à l'égard des personnes réglementées en cause ainsi qu'à favoriser la dissuasion générale. Elles visent également à faire en sorte que les participants au marché puissent s'attendre à ce que des sanctions soient imposées à ceux qui ont contrevenu à la réglementation du secteur des valeurs mobilières.

2. Bien que l'intimé ait pris initialement la position qu'il n'avait pas conscience de contrevenir aux règles, il accepte maintenant qu'il y contrevenait et qu'il encourt des sanctions pour ses demandes factices.

3. On a également pris en compte le fait qu'il y a eu un grand nombre de transactions sur une longue période de 9 ou 10 mois, touchant un grand nombre de clients ayant ensemble une participation dans FWM d'une valeur au marché considérable. Toutefois, il n'y a pas de preuve que des clients aient subi des pertes. C'est un rapport de RBCDVM qui a porté l'affaire à l'attention de l'OCRCVM et non une plainte de client.

4. L'intimé a pris sa retraite et n'a pas l'intention de revenir dans le secteur des valeurs mobilières. Il n'avait pas d'antécédents disciplinaires. Il a fait l'objet de mesures disciplinaires internes chez RBCDVM, dont une amende de 20 000 \$. Il a fourni son entière coopération à l'enquête de l'OCRCVM et en vue de la présente audience.

5. Bien que l'intimé ne soit pas aussi coupable que certains autres membres de la profession qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires pour des fautes similaires, les décisions suivantes sont d'un certain secours pour déterminer la fourchette de sanctions raisonnable :

Fabi (2008) IIROC No. 16 (conseil de section de l'Ontario) – Il aurait dû savoir que les ordres qu'il saisissait et les transactions qu'il exécutait auraient pour effet ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer un prix de vente factice pour six titres – La faute est attribuable à l'inadvertance et à la négligence, qui ne sont pas excusables, plutôt qu'à une manipulation délibérée – Il n'a pas tiré d'avantage personnel direct des transactions – Il a coopéré avec la société membre qui l'employait – Amende de 15 000 \$ et frais de 5 000 \$.

Williamson (2011) IIROC No. 13 (conseil de section de l'Ontario) – Il a saisi des ordres sur la BC TSX dont il savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'ils créeraient ou pourraient raisonnablement être susceptibles de créer un cours acheteur factice – Les ordres ont été passés sans but légitime et sans aucune intention qu'ils soient exécutés – Il avait l'intention d'établir un cours acheteur de clôture élevé en vue d'améliorer la position des profits et pertes quotidiens non réalisés sur les actions détenues dans son compte de stocks et, de cette façon, de donner une idée fausse de la performance de ces titres – Il était rémunéré sur la base des commissions – Tous les ordres ont été saisis tard dans la séance, aucun n'a été exécuté et tous ont augmenté le cours acheteur de clôture – Amende de 40 000 \$, suspension de six mois et frais de 5 000 \$.

Moorhead (2008) Services de réglementation du marché inc. (Ontario) – Il a saisi des ordres et/ou donné à son adjoint l'instruction de saisir des ordres d'achat de titres dans l'intention d'aider un négociateur chez une autre société à augmenter la position quotidienne de profit ou à

réduire la position quotidienne de perte dans le compte de stocks de celui-ci – Absence de but légitime – Les ordres donnaient une idée fausse de la performance des titres et n'étaient pas justifiés par une demande réelle pour ces titres – Ces ordres ont créé un cours acheteur factice – Amende de 40 000 \$, suspension de trois mois, frais de 10 000 \$.

Milewski (1999) IDACA No. 17; Bulletin n° 2605, le 5 août 1999 (conseil de section de l'Ontario) – On invoque cette décision pour établir le principe que le conseil de section ne devrait pas modifier une sanction qui se situe dans une fourchette raisonnable.

6. M. Werbowski a fait valoir que les sanctions exposées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable et que la formation d'instruction devrait l'accepter.

LES OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

7. M^{me} van Mulligen, au nom de M. Scott Harling, avocat de l'intimé, a souscrit aux observations de l'OCRCVM (résumées ci-dessus).

LA DÉCISION

8. Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIM (« Activités manipulatrices et trompeuses »), exposées aux pages 7 à 9 ci-dessus.

9. La formation d'instruction accepte que les contraventions ont été établies.

10. Nous acceptons les observations de l'avocat de l'OCRCVM (ci-dessous) et nous laissons guider par les Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM (RUIM).

11. Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires dans le cadre des RUIM prévoient notamment :

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Objectif général

1. Les sanctions disciplinaires sont destinées à :

- a. encourager les personnes réglementées à se conformer à l'ensemble des lois en matière de valeurs mobilières et exigences applicables;
- b. prévenir des actes et des pratiques frauduleux et manipulateurs et dissuader, tant généralement que de façon déterminée, la perpétration d'actes fautifs;
- c. favoriser l'équité dans le commerce pour les participants et le recours à des transactions faisant preuve de transparence et de loyauté par des personnes ayant droit d'accès;
- d. améliorer les normes commerciales globales au sein du secteur des valeurs mobilières;
- e. favoriser la confiance du public à l'égard du régime des OAR.

Les fourchettes ne constituent que des lignes directrices

2. Les lignes directrices suggèrent, sans pour autant imposer, la manière dont le personnel de l'OCRCVM et les comités présidant l'audience se doivent de formuler des sanctions convenables. Ces lignes directrices sont destinées à fournir un fondement sur lequel les décideurs peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière constante et équitable.

Le personnel de l'OCRCVM ou les comités présidant l'audience doivent toujours tenir compte de ces lignes directrices, des faits particuliers de chaque dossier, des facteurs aggravants et atténuants qui s'imposent lorsqu'ils exercent leur jugement afin de formuler les sanctions convenables.

Précédents

3. Le montant d'une amende ou d'une autre sanction dépend des faits de chaque dossier et de la valeur que représente la sanction dans le cadre de la prévention de la récidive. La nature et

l'ampleur de toute sanction ne peuvent être précisément établies par comparaison aux sanctions imposées dans d'autres instances semblables.

....

Facteurs généraux

5. Le personnel de l'OCRCVM ou les comités présidant l'audience peuvent tenir compte de ce qui suit :

....

- e. l'ampleur du préjudice causé à l'intégrité du marché, à la réputation du marché, ou aux deux;

....

- i. le nombre d'opérations et de titres en cause, la taille des opérations;

- j. la durée des actes fautifs;

....

Facteurs aggravants

6. Le personnel de l'OCRCVM ou les comités présidant l'audience peuvent tenir compte de facteurs aggravants, notamment les suivants :

....

- d. le montant de l'enrichissement ou du bénéfice injustement obtenu;

- e. le caractère délibéré des actes fautifs du particulier ou de la maison de courtage qui est l'intimé ou l'existence d'un aveuglement volontaire à l'égard des exigences réglementaires;

....

- h. le manque de connaissance des exigences réglementaires de la part du particulier intimé;

....

Facteurs atténuants

7. Le personnel de l'OCRCVM ou les comités présidant l'audience peuvent tenir compte de facteurs atténuants, notamment des suivants :

- a. l'autodéclaration par le particulier ou la maison de courtage qui est l'intimé des actes fautifs à l'OCRCVM en l'absence d'une obligation réglementaire de ce faire;

....

- c. l'acceptation de responsabilité de la part du particulier ou de la maison de courtage qui est l'intimé à l'égard des actes fautifs envers son employeur (dans le cas d'un particulier) ou un organisme de réglementation avant leur dépistage et l'intervention de la part de la maison de courtage (dans le cas d'un particulier) ou d'un organisme d'autoréglementation;

....

- e. la question à savoir si les particuliers qui sont des intimés ont fait l'objet de sanctions disciplinaires internes convenables;

- f. tous autres facteurs qui peuvent être indiqués selon les circonstances.

Facteurs à prendre en ligne de compte dans l'évaluation du préjudice causé au marché

8. Le personnel de l'OCRCVM ou les comités présidant l'audience peuvent tenir compte des facteurs suivants dans l'évaluation du préjudice causé au marché :
- a. le nombre d'opérations et de titres en cause, et la taille des opérations;
 - b. la durée des actes fautifs;
 - c. le nombre et le type d'épargnants en cause;
 - d. l'incidence pécuniaire sur les épargnants ou les marchés de capitaux;
 - e. l'incidence des actes fautifs sur la perception qu'a le public des marchés de capitaux;
 - f. tous autres facteurs qui peuvent être indiqués selon les circonstances.

Les « Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions » pour les « **Activités manipulatrices et trompeuses** » - 2.2 RUIM (pages 8 et 9 ci-dessus) renvoient aux « Principes généraux » (p. 12, ci-dessus) et ajoutent :

Le degré de manipulation – le nombre d'ordres, d'opérations, de titres, la taille des opérations et la durée de la manipulation.

S'agissant de la « **Suspension de l'accès ou autres sanctions** », il est indiqué:

Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.

12. La prise en compte des principes généraux exposés ci-dessus, soit la protection du public investisseur, la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM, la protection de l'intégrité du marché des valeurs mobilières, la prévention de la récidive et la dissuasion générale, nous amène à la conclusion que les sanctions convenues entre l'OCRCVM et l'intimé dans l'entente de règlement sont convenables et devraient être acceptées. Nous estimons que les sanctions se situent dans une fourchette raisonnable convenant aux affaires de cette nature. Nous faisons nôtre le raisonnement de la formation d'instruction dans l'affaire *Milewski* (précitée), à la page 12 :

[TRADUCTION]

... Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

13. On comprend difficilement qu'une personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis 40 ans puisse ne pas savoir que la manipulation consistant à établir des cours factices constitue une contravention grave à la réglementation. Nous sommes portés à penser que l'intimé a fait preuve « d'un aveuglement volontaire à l'égard des exigences réglementaires » [alinéa 6(e) sous le titre « Facteurs aggravants », ci-dessus]. D'un autre côté, nous avons tenu compte des facteurs jouant en faveur de l'intimé, notamment le fait que les clients n'ont pas subi de préjudice financier, que l'intimé n'a pas reçu de rémunération pour les transactions, qu'il a fait l'objet de mesures disciplinaires chez RBCDVM, dont une amende de 20 000 \$, et qu'il a coopéré à l'enquête et à la conclusion de l'entente de règlement.

14. La formation d'instruction a indiqué, au terme de l'audience, qu'elle acceptait l'entente de règlement, et nous l'avons signée. Nous confirmons cette décision.

15. L'intimé, dans l'entente de règlement, a accepté les modalités de règlement suivantes, que nous avons acceptées comme convenables :

- a) paiement par l'intimé d'une amende de 20 000 \$;
- b) interdiction pour l'intimé de demander une nouvelle autorisation d'inscription auprès de tout

courtier membre de l'OCRCVM pour une période de 3 mois à compter de la date d'approbation de l'entente de règlement;

- c) paiement par l'intimé d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

Le 13 juin 2011.

Alan V.M. Beattie, président

Kathleen Jost

Martin Davies

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières